

Pierre Milot
Commissaire enquêteur
55 ter rue Pierre Curie
70000 NAVENNE

Tel : 03 84 96 00 44

E-Mail : pierre.milot.consult@wanadoo.fr

ENQUETE PUBLIQUE
concernant la demande présentée par GDFC
de renouvellement de l'autorisation d'exploiter
une carrière à ciel ouvert



1-Généralités

Préambule

Objet de l'enquête

Cadre juridique

Nature et caractéristiques du projet

Motivation et choix du projet et choix de l'entreprise

Composition du dossier

2-Organisation et déroulement de l'enquête

Désignation du Commissaire enquêteur

Modalités de l'enquête, Interventions du commissaire enquêteur

Information effective du public

Climat de L'enquête

Ouverture, clôture de l'enquête et transfert des dossiers et registres

Transmission des observations et réponse du maître d'ouvrage

Relation comptable des observations

3-Observations, analyses et suggestions du commissaire enquêteur

Conclusions motivées et avis du Commissaire enquêteur

1 Généralités

1 –1 Préambule

La nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953, maintenue par le décret du 21 septembre 1977 et modifiée à maintes reprises depuis, fixe la liste des installations classées pour la protection de l'environnement faisant l'objet d'une demande d'autorisation, et donc d'une procédure particulière. La nomenclature précise les seuils pour lesquels une Installation Classée est soumise à déclaration ou à autorisation.

Seules les installations classées soumises à autorisation font l'objet d'une enquête publique au titre du chapitre I-II-III du Code de l'environnement (*enquêtes type Bouchardeau*).

L'enquête publique a une durée minimale de 1 mois

La publicité se fait par affichage en mairie et dans le voisinage de l'installation et l'information dans deux journaux locaux.

Le public a la possibilité de consulter le dossier, d'émettre un avis sur le registre d'enquête, de rencontrer le commissaire-enquêteur qui peut par ailleurs organiser des réunions publiques et prolonger la durée de l'enquête

Après enquête, le commissaire-enquêteur communique aux demandeurs les observations recueillies,

Le commissaire-enquêteur adresse au préfet le dossier et ses conclusions motivées (communicables au public).

Le Commissaire-Enquêteur doit répondre aux demandes d'information, expliquer raisons et conséquences du projet et des modifications éventuelles à partir de l'analyse des observations recueillies et de ses propres constatations, émettre un avis motivé sur l'opportunité et la validité du projet.

1-2 Objet de l'enquête

Le but de l'enquête est de soumettre à l'enquête publique **la demande présentée par GDFC de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert**

1-3 Cadre juridique

Chapitre V-I-I du Code de l'environnement relatif aux ICPE et décret n° 77-1133 modifié du 21/09/77

Code de l'environnement et notamment le chapitre 1-11-III traitant des enquêtes publiques de type Bouchardeau (art L.123-1 à L123-16),

Permanences : trois heures par semaine (article 5 du décret),

1-4 Nature et caractéristiques du projet

Autorisations ou déclarations précédentes

Précédente autorisation d'exploiter,

La carrière de MAGNY DANIGON était autorisée par l'arrêté préfectoral i 2D/4B/1/94 du 20 janvier 1994. La carrière est autorisée sur une surface de 18 ha 44 83 ca pour une durée de 15 ans, suivant une production moyenne annuelle de 100 000 tonnes et maximale de 300 000 tonnes.

La carrière a également fait l'objet d'autres arrêtés préfectoraux :

- AP n° D2/I/2003 réglementant le trafic routier aux abords de la carrière. Le nombre maximal de rotations de camions évacuant les matériaux est fixe à 19 par jour le mercredi. Les véhicules de transport doivent être systématiquement bâchés L'exploitant doit tenir à jour un registre du nombre de rotations par jour des véhicules de transport de schistes extraits.

- AP changement d'exploitant D2/I/2007 . W1457 du 14/06/2007 autorisant société Granulats De Franche Comte (GDFC) à se substituer à la société Holci Granulats (France).

1-5 Motivation et choix du projet

La Société GDFC emploie 44 personnes et réalise un chiffre d'affaire de 13 Millions d'Euro

La Société GDFC désire renouveler l'autorisation afin de disposer en temps que de besoin d'un potentiel de remblaiement pour travaux routiers, de zones industrielles ou de voie ferrée. Ceci tout à la fois pour être dans une position concurrentielle et pour réduire au minimum les transports routiers en maintenant un certain nombre de carrières à l'exploitation potentielles réparties sur le territoire.

Le projet est par une exploitation par phases successives jusqu'à retrouver le niveau qui préexistait avant la dépose des schistes houillers.

Le projet prévoit la création de zones humides en plus d'une mare déjà établie.

1-6 Composition du dossier

LISTE DES FIGURES

LISTE DES ANNEXES

LISTE DES PIÈCES ANNEXES

SOMMAIRE

1-PRESENTATION

1.1- Présentation de la demande

1.2- Présentation du demandeur

1.2.1- Granulats De Franche-Comte (GDFC)

1.2.2 - Signataire de la demande

1.2.3 - Précédente autorisation d'exploiter

2 - SITUATION DU PROJET D'EXPLOITATION

2.1 - Situation et accès

2.2 - Situation actuelle

2.3 - Contrôle foncier

3 - LEGISLATIONS REGISSANT LES INSTALLATIONS CLASSEES

3.1 - Rubriques de la nomenclature

3.2 - Textes régissant l'enquête publique

4 - L'EXTRACTION

4.1 - Nature du gisement

4.2 - Réserves

4.2.1 - Epaisseur exploitable

4.2.2 - Superficie exploitable

4.2.3 - Volumes

4.2.4 - La production

4.2.5 - Durée d'exploitation

4.3 - Phasage d'extraction

5 - L'EXPLOITATION

5.1 - Les étapes de l'exploitation

5.1.1 - Extraction

5.1.2 - Evacuation des matériaux par camions

5.1.3 - Remise en état

6 - AUTRES INSTALLATIONS

6.1 - Approvisionnement en carburant des engins

6.2 - Bureau et sanitaire

6.3 - Horaires d'exploitation

7-APPROVISIONNEMENTS

7.1 - L'énergie

7.1.1 - Electricité.

7.1.2 - Fuel

7.2 - L'eau

7.3 - Les matières premières

7.4 - Les consommables

8 - CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES..

- 8.1 - Capacités techniques
- 8.2 - Capacités financières
- 9 - GARANTIES FINANCIERES
- 10 - SERVITUDES ET REGLEMENTATION

Été joint au dossier l'avis de la délégation régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Franche-comté

2-Organisation et déroulement de l'enquête

2-1 Désignation du Commissaire enquêteur

VU enregistrée le 21: /07/10, la lettre par laquelle le préfet de la Haute-Saône demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

La demande d'autorisation, présentée par la société GDFC, de renouveler l'autorisation d'exploiter une carrière (à ciel ouvert de schistes houillers) sur la commune de Magny-Danigon ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 85-448 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 ;

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF décide par sa décision N° E 10000 143 /25 du 22/07/2010

ARTICLE 1 : Monsieur Pierre MILOT, directeur d'usine retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au préfet de la Haute-Saône, au directeur de la société GDFC, en qualité de maître d'ouvrage et à Monsieur Pierre MILOT.

VU le code de l'environnement -parties législative et réglementaire- et notamment le livre Ier, titre II, et le livre V, titre Ier
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la nomenclature des installations classées modifiée ;

VU la demande déposée le 22 décembre 2009, complétée et modifiée le 19 mars 2010 par la société GDFC, dont le siège social est 9, rue Paul Langevin - 21300 CHENOVE, représentée par M. Alain LE TETOUR, président du conseil d'administration et directeur général de la société GDFC, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de MAGNY-DANIGON, au lieu-dit "Le triage" ;

VU le rapport du 23 avril 2010 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Franche-Comte déclarant le dossier complet et régulier ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 17 mai 2010 ;

Les activités projetées classées au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont :

• **ACTIVITE SOUMISE A AUTORISATION :** Exploitation de terrils de mines (schistes houillers) sous rubrique 2510-4

VU la décision du 22 juillet 2010 du tribunal administratif de Besançon portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Le Préfet de la Haute Saône; arrête par son Arrêté N° 1551 du 26/08/2010

Article 1. Une enquête publique sera ouverte pendant une durée d'un mois, du lundi 27 septembre 2010 au samedi 30 octobre 2010 inclus dans la commune de MAGNY-DANIGON sur le projet susmentionné.

L'avis de cette enquête sera affiché quinze jours au moins avant la date d'ouverture de celle-ci :

- à la mairie de MAGNY-DANIGON, commune d'implantation de l'installation ;
- dans le voisinage de l'installation projetée ;

- dans les mairies des communes de ANDORNAY, CHAMPAGNEY, CLAIREGOUTTE, LA COTE,

MALBOUHANS, PALANTE et RONCHAMP concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et ayant une partie de leur territoire située dans un rayon de 3 kilomètres autour de l'installation.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du maire de chaque commune ou l'affichage aura été effectué.

Le dossier, comportant une étude d'impact, une évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale présentée par la société GDFC, pourra être consulté du 27 septembre 2010 au 30 octobre 2010 inclus à la mairie de MAGNY-DANIGON, aux jours et heures d'ouverture habituels. Dans cette commune, le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet ou adresser toute correspondance au commissaire enquêteur.

Le siège de l'enquête est la mairie de MAGNY-DANIGON.

Des informations pourront être demandées directement auprès de la société GDFC, 9 rue Paul Langevin - 21300 CHENOVE ou du préfet (bureau du cadre de vie et des enquêtes publiques).

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation assortie du respect de prescriptions ou de refus d'exploitation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, qui résultera de la présente procédure est le préfet.

Article 3 : M. Pierre MILOT, directeur d'usine retraité, domicile 55 ter rue Pierre Curie - 70000 NAVENNE, nommé commissaire enquêteur, sera présent à la mairie de MAGNY-DANIGON les :

- lundi 27 septembre 2010 de 9 h à 12h
- samedi 9 octobre 2010 de 9 h à 12h
- mercredi 13 octobre 2010 de 15h à 18h
- vendredi 22 octobre 2010 de 9 h à 12 h
- samedi 30 octobre 2010 de 9 h à 12 h

à l'effet de recevoir les déclarations qui pourraient être formulées sur cette installation. .

Article 4 : Lorsqu'il aura l'intention de visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef en liaison avec le demandeur, le commissaire enquêteur en informera le préfet en lui précisant la date et l'heure de la visite projetée, afin de permettre à celui-ci d'en avertir au moins quarante huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants.

Lorsque ceux-ci n'auront pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fera mention dans son rapport.

Article 5 : S'il entend faire compléter le dossier par un document existant, le commissaire enquêteur en avise le demandeur. Le document ainsi obtenu ou le refus du demandeur est versé au dossier tenu au siège de l'enquête.

Article 6 : Lorsqu'il estimera que la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion publique, le commissaire enquêteur en avisera l'exploitant en lui indiquant les modalités qu'il propose pour la tenue de cette réunion et en l'invitant à lui donner son avis sur ces modalités.

Le commissaire enquêteur arrêtera alors les modalités de déroulement de la réunion publique et en informera l'exploitant ainsi que l'inspecteur des installations classées

Une copie du rapport établi à l'issue de la réunion publique par le commissaire enquêteur sera adressée à l'exploitant dans les trois jours; L'exploitant dispose alors d'un délai de douze jours pour produire ses observations s'il le juge utile.

Article 7 : Le registre d'enquête, à feuilles non mobiles, est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le représentant de la société GDFC et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse. Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation. Il enverra le dossier au préfet dans les quinze jours à compter de la réponse du représentant de la société GDFC ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Article 8 : Les conseils municipaux des communes de MAGNY-DANIGON, ANDORNAY, CHAMPAGNEY, CLAIREGOUTTE, LA COTE, MALBOUHANS, PALANTE et RONCHAMP sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête: Ne sont pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 9 : L'avis de cette enquête sera publié aux frais du pétitionnaire dans deux journaux d'annonces légales du département par les soins des services préfectoraux.

L'avis de cette enquête et le résumé non technique de la demande seront publiés sur le site Internet de la préfecture.

Article 10 : Si le commissaire enquêteur décide la prolongation de l'enquête, cette prolongation d'une durée maximum de trente jours devra être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête par un affichage réalisé dans les conditions de lieux prévus à l'article 1 du présent arrêté, ainsi que le cas échéant par tout autre moyen approprié notamment par la mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 11 : Toute personne intéressée pourra prendre connaissance à la préfecture, bureau du cadre de vie et des enquêtes publiques et à la mairie de MAGNY-DANIGON, commune d'implantation, du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Ces éléments sont mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, M. Pierre MILOT commissaire enquêteur, le sous-préfet de LURE et les maires des communes de MAGNY-DANIGON, ANDORNAY, CHAMPAGNEY, CLAIREGOUTTE, LA COTE, MALBOUHANS, PALANTE et RONCHAMP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée également au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Franche-Comté.

2-2 Modalités de l'enquête, Interventions du commissaire enquêteur

La lecture préalable du dossier, très complet très documenté a permis une bonne appréciation du sujet de l'enquête.

2-2-1 les dates

L'arrêté N° 1551 fixait les dates de l'enquête du 27 septembre 2010 au 30 octobre 2010

et les dates des permanences aux :

lundi 27 septembre 2010	de 9h00 à 12h00
samedi 9 octobre 2010	de 9h00 à 12h00
mercredi 13 octobre 2010	de 15h00 à 18h00
vendredi 22 octobre	de 9h00 à 12h00
samedi 30 octobre 2010	de 9h00 à 12h00

2-2-2 Visite

Suite à un rendez-vous convenu, une visite préalable et très approfondie du site a été effectuée le 21 septembre 2010 par le commissaire enquêteur guidé par Monsieur Walter Chavannes responsable foncier de GDFC.

Suite à cette visite a été envoyée par GDFC au commissaire enquêteur en date du 12/10/2010 une lettre dans le droit fil des préoccupations ultérieures en ce qui concerne l'intégrité du site, à savoir portail d'entrée, clôture renforcée alentour de l'entrée du site, informations par panneau tous les 100 mètres sur la clôture et modèle du panneau.(annexe 1)

En effet lors de la visite il était évident que des utilisateurs non désirés avaient pris possession du terrain jusqu'à organiser ce que les crossmen appellent des hoops (succession de bosses très rapprochées). Ils s'agissaient d'après les traces, de motos de cross mais aussi de motos de trial dont les traces escaladaient les talus abrupts, de passages des 4 roues de quads.

La clôture maintenue en bon état sur 3 à 4 rangs de fil barbelé sur une hauteur de 1 mètre ne semblait pas constituer un obstacle infranchissable, la barrière d'entrée constituée d'un levier genre entrée ou sortie de parking non plus.

Sur le coté de cette barrière et en l'absence de clôture sur moins d'un mètre l'entrée surtout pour moto était possible et les traces très approfondies preuve de passages fréquents et nombreux.

2-3 Information effective du public

Cette information s'est fait classiquement par l'affichage sur le panneau habituel à la porte des mairies indiquées à l'arrêté.

Un huissier de justice Maître Bonati missionné par le pétitionnaire a vérifié la présence de l'affichage dans les 7 communes indiquées dans l'arrête préfectoral. Son dossier figure en annexe 2 du présent rapport.

Lors de la séance du conseil municipal de Magny-Danigon en date du 10/09/25010 l'enquête avait fait l'objet d'une information reprise au compte rendu (bulletin municipal N°23)

La parution dans les journaux s'est effectuée avant l'enquête, le 3 septembre 2010 dans L'Est Républicain et le 3 septembre 2010 dans les Affiches de Haute-Saône.

2-4 Climat de L'enquête

L'enquête s'est déroulée dans un très grand calme.

Le contact a été très coopératif avec Monsieur Richard Maire de Magny-Danigon.

Il a également été continu et excellent avec Monsieur Walter Chavannes responsable foncier de GDFC.

2-5 Ouverture, clôture de l'enquête et transfert des dossiers et registres

A l'ouverture de l'enquête soit le 27 septembre 2010 à 9 heures le commissaire enquêteur a paraphé les pages du registre proposé aux observations et ouvert celui-ci en présence Monsieur le Maire de Magny-Danigon

A la clôture de l'enquête soit le 30 septembre 2009 à 18 heures le commissaire enquêteur a clos le registre en présence de Monsieur Menegain conseiller municipal de Magny-Danigon

Le commissaire enquêteur a emporté par-devers lui le registre.

2-6 Transmission des observations et réponse du maître d'ouvrage

Deux observations figurent au registre, l'une de Madame Artzner conseillère municipale : « super projet à tous les niveaux », l'autre de Monsieur Mechinaud conseiller municipal : « projet très intéressant et valorisant pour Magny-Danigon ». Ces observations d'approbation justifient une entière prise en compte mais sans réelle nécessité de réponse.

Une demande de mémoire en réponse en date du 6 novembre 2010 (annexe 3) a reçu réponse le 19 novembre 2010 (annexe 4). Elle avait été précédée d'une réunion à la suite de la permanence du 12 octobre 2010 au cours de laquelle et de manière informelle avaient été abordées les questions objets de la demande de mémoire en réponse, ce qui a rendu inutile la convocation du pétitionnaire.

A cette réunion GDFC était représenté par Monsieur Jean-Jacques Guyot chef de secteur et Monsieur Walter Chavannes responsable foncier de GDFC.

A cette occasion et à titre informatif a été fourni un document concernant l'utilisation des schistes houillers à la plateforme multimodale de Dourges.

3-Observations et suggestions du commissaire enquêteur

La première la plus importante des 3 observations du commissaire enquêteur reprises à la demande de mémoire en réponse :

« Le premier et le plus important me semble être la présence avérée par les traces et organisée sur le site de la carrière de passage de moto de trail, de trial ou de cross et également de quad. A ce qui m'a été rapporté de plusieurs parts, votre carrière a une excellente réputation de terrain d'entraînement pour ces engins non seulement en Haute Saône mais même au-delà de la frontière française proche vers la Suisse et l'Allemagne. Il se dit que tel champion vainqueur du Dakar l'aurait utilisé. Le seul reproche de la part de ces utilisateurs non souhaités est qu'on en revient noirci.

Cette observation présentée dès la visite préalable à Monsieur Chavannes a donné lieu à réponse de sa part le 12 octobre. Cette réponse précise des mesures complémentaires concernant la clôture, la barrière d'entrée et les panneaux avertissant de l'accès interdit et des dangers.

Il est évident qu'une surveillance continue pour un site d'une telle étendue est difficile. La présence lointaine de la Gendarmerie à Champagny ne permet pas de répondre dans un délai court aux intrusions.

Les plaintes qu'on m'a dit avoir été déposées n'auraient pas eu de suite. »

Réponse de GDFC

« Sachez que notre société est très consciente de cette problématique.

Par conséquent dès l'obtention de l'arrêté préfectoral, nous mettrons en place les mesures suivantes :

- Remplacement de la barrière d'entrée par un portail solide et efficace
- Renforcement de la clôture périphérique autant que nécessaire
- Renforcement de la signalisation apposée à la clôture (interdisant l'accès)
- Maintien de la pression sur le terrain avec les forces de l'ordre
- Talutage des fronts en travaux après chaque campagne d'exploitation»

Indépendamment et à titre d'exemple a été envoyé au Commissaire enquêteur un ensemble de documents relatifs à une plainte en date du 18/5/2010 pour effraction :

- copie du procès verbal à la communauté de Brigade de Champagny
- récépissé du dépôt de plainte avec information sur le droit des victimes

- transmission à la gendarmerie par GDFC de copies
- d'un constat d'huissier du 5/9/07,
- de l'arrêté préfectoral 107 du 20/01/94,
- des factures de travaux de réfection de clôtures des 13/3/07, 10/11/07 et 25/5/10. ,
- de l'avis de classement par le parquet du procureur de la République du Tribunal de grande instance de Lure N° 1017900049 du 28/06/10 au motif que « *les investigations n'ont pas permis d'identifier le ou les auteurs des faits (vol simple)* ».
- de la demande de GDFC du 24/07/10 à Monsieur le bâtonnier de Lure de désignation d'un avocat suite au classement sans suite ci-dessus.

Les engagements pris par GDFC que ce soit dans la lettre du 12/10/2010 ou dans le mémoire en réponse sont de nature à satisfaire en ce qui concerne les précautions minima pour maintenir l'intégrité du site, mais elles ne sont en aucun cas suffisantes pour éviter toute intrusion.

Un terrain comme celui-la accidenté, vallonné, pas surveillé de manière permanente est une tentation impossible à refréner pour les possesseurs d'engins motorisés et non immatriculés.

A tout prendre ne vaudrait-il pas mieux qu'en soit organisée l'utilisation sans aucunement engager bien sur la responsabilité de GDFC, plutôt que de voir circuler de tels engins sur les routes ouvertes.

On entend dire souvent que les conducteurs de tels engins « n'ont qu'à aller faire ca sur les circuits ».

Le problème c'est que ces circuits n'existent pas et que quand on souhaite en créer un c'est une levée de bouclier pour que le projet ne se réalise pas.

On n'empêchera jamais les poussées d'adrénaline des jeunes et leur goût du risque, autant faire que ces dépenses d'énergie se fassent avec un risque minimisé dans un champ clos, ce qui par contre coup diminuera le risque des utilisateurs des routes normales.

Les difficultés de surveillance continue par GDFC, de police sur sa commune de la part du Maire de Magny-Danigon, d'intervention de la Brigade de Champagny à 5Km, les difficultés évidentes de recherche de responsabilités des coupables d'intrusions ou de possibles dégâts aux clôtures, terrains et panneaux d'interdiction, les lourdeurs des procédures de dépôts de plaintes sans suite ne peuvent qu'encourager à laisser les choses en l'état ce qui serait peu courageux et permettrait à la loi d'être en permanence bafouée.

A noter que le terrain appartenant à la Commune de Magny-Danigon le problème subsisterait en cas d'arrêt de location par GDFC

La seconde observation reprise à la demande de mémoire en réponse :

« Le deuxième point concerne le projet de la commune de Ronchamp d'une halte temporaire des gens du voyage, toute proche de votre site. Etant donnée la propension de ces personnes a ne pas toujours tenir compte des limites de propriété, l'attractivité de votre site sera grande surtout après extraction quand une grande surface aura été aplanie. »

Réponse de GDFC

« Il s'agit d'une aire de repos (durée limitée de campement) sur une route de transit qui sera aménagée au moyen d'un revêtement bitumineux. En effet la communauté des gens du voyage préfère plutôt s'établir durablement sur des zones enherbées pour des raisons de confort (limitation de réverbération émise par la chaleur du sol en été) Notre terril noir d'exploitation ne semble pas très attrayant pour un quelconque campement (manque de propreté en hiver, poussière et chaleur en été). »

Cette réponse de bonne foi de GDFC justifie qu'on y prête attention ; en effet prévoir une aire de voyage en revêtement bitumineux alors qu'on semble savoir que ceux-ci préfèrent les zones enherbées pourrait être l'explication du refus de séjourner sur les zones prévues par la législation pour les gens du voyage. D'où résulterait une dépense inutile pour les collectivités qui sont soumises à cette législation tout en leur permettant d'éviter la présence effective des gens du voyage. L'établissement de cette zone à proximité immédiate de la carrière dans un contexte peu accueillant en repoussant au plus loin possible en limite communale me paraît justifier de la part de Ronchamp une étude de cette implantation en accord avec Magny-Danigon (communautés de communes du pays de Lure) et bien que ces 2 communes appartiennent à des communautés de communes différentes, ne serait-ce que pour des relations de bon voisinage !

La troisième observations du commissaire enquêteur concerne « l'étanchéité des zones humides devant être étendues »

Réponse de GDFC

« Le projet de remise an état du site prévoit la création d'un réseau de mares, Cette mesure a déjà été mise an pratique avec succès au cours de la précédente autorisation. En effet dans le passé, l'ancienne plaine humide du Triage a été remblayée au moyen de schistes houillers (rebus issus de l'activité minière). Cette plaine est alimentée par deux cours d'eau qui la bordent. Le Beuveroux au nord et au sud est un petit cours d'eau temporaire alimentant une vaste zone humide. Par conséquent l'étanchéité des mares n'est pas nécessaire car le niveau de la nappe affleure avec les terrains sous-jacents. Il suffira de retirer par place 30 à 40 cm du substratum (en dessous des schistes) pour obtenir une mare dont le niveau d'eau variera avec le battement de la nappe. »

Cette mesure de décaisser de 30 à 40 cm est tout à fait satisfaisante et nécessaire à maintenir en permanence l'humidité des zones créées artificiellement. En effet les schistes déposés sont hautement perméables et si seul le substrat portant actuellement les schistes constituait le fond des mares elles pourraient être asséchées. Ceci est extrêmement judicieux car le site actuel est bien aride et la faune et la flore plus que limitées. Cependant la création de la mare existante a déjà permis le développement d'espèces sur ce site désolé.

Au-delà de ces 3 observations il y a lieu de signaler à la fois la réelle qualité du dossier mais également et surtout le vrai intérêt du pétitionnaire dans la prise en compte des aspects environnementaux.

Citons :

- la carrière située à bonne distance d'un hameau dit le puits du Magny est très éloigné de l'agglomération principale de MAGNY-DANIGON.
- le schiste noir est compact et peu sujet à émission de poussière lors de l'extraction faite sans emploi d'explosif.
- les prises de contact avec l'association les amis de la nature, la Société mycologique de Montbéliard, la fédération de pêche, l'associations des riverains, l'associations historique du pays de Montbéliard.
- l'extraction en phases successives restituant finalement le niveau ancien avant dépôt des schistes, tout en gardant en partie nord une partie élevée du terroir à titre historique.
- le souci du respect du voisinage avec le nouvel itinéraire de circulation des camions à construire en cas d'extraction à l'écart des habitations existantes.
- l'utilisation d'une seule pelle et non de chargeur bruyant en cas d'extraction et la présence d'un merlon antibruit.
- la limitation de l'exploitation et du transport à 24 camions de 25T par jour.

Fait à Navenne le 30 novembre 2010
Le commissaire enquêteur : Pierre Milot



Annexe 1 lettre GDFC du 12 octobre 2010
Annexe 2 Procès verbal de constat de Maître Bonati
Annexe 3 Demande de mémoire en réponse
Annexe 4 réponse de GDFC

G.D.F.C.

Granulats de Franche Comté SA Tél. 03 84 96 33 00
Route de St Loup Fax 03 84 91 35 04
70160 Favorney

Amexé 1

**Monsieur le Commissaire enquêteur
Pierre MILOT
55 ter, rue Pierre Curie
70000 NAVENNE**

Marchaux, le 12 octobre 2010

**Objet : Enquête publique
Renouvellement de la carrière de Magny Danigon**

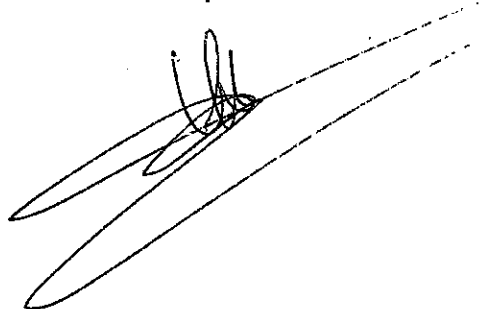
Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je tiens à vous informer que notre société remplacera la barrière d'entrée du site par un portail solide et efficace. De plus la clôture existante sera renforcée au voisinage de l'accès principal.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le modèle des panneaux spécifiques qui seront disposés tous les 100 mètres sur la clôture ceinturant le site (visé par nos juristes).

Ces travaux pourront intervenir dès l'obtention de l'autorisation de renouvellement d'exploitation et cela avant la reprise d'activité de la carrière.

**Walter CHAVANNE
Responsable Foncier GDFC**



Jean-Pierre BONATI

Huissier de Justice
15, Rue des Vosges
70200 LURE

Tel : 03 84 62 99 66
Fax : 03 84 30 37 88

Annexe 2

PROCES-VERBAL DE CONSTAT

52
BONATI
LURE

L'AN DEUX MILLE DIX

Le TREIZE SEPTEMBRE et le DEUX NOVEMBRE

A la requête de :

- **SAS GRANULATS DE FRANCHE COMTE** dont le siège social est 9, Rue Paul Langevin 21300 CHENOVE, représentée par Monsieur Walter CHAVANNE,

Lequel m'a préalablement exposé que par arrêté préfectoral du 26 août 2010, ils avaient été autorisé à exploiter un terril de mines (schistes houillers) sur la commune de MAGNY-DANIGON,

QU'une enquête avait été ordonnée à la suite d'une décision du 22 juillet 2010 rendue par le Tribunal Administratif de BESANCON par un commissaire enquêteur,

QUE pour ce faire, l'arrêté préfectoral sur ces installations classées pour la protection de l'environnement, devait être affiché dans les communes de : MAGNY DANIGON, ANDORNAY, CHAMPAGNEY, CLAIREGOUTTE, LA COTE, MALBOUHANS, PALANTE et RONCHAMP ainsi qu'à l'entrée du terril,

QU'il me requérait de me transporter le 13 septembre 2010 afin de constater l'apposition dans ces mairies de l'arrêté préfectoral.

Déférant à cette réquisition,

Je soussigné, **Maître Jean-Pierre BONATI**, Huissier de Justice à la résidence de LURE, y demeurant 15, rue des Vosges,

Certifie m'être transporté le 13 septembre 2010 sur les communes de : MAGNY-DANIGON, ANDORNAY, CHAMPAGNEY, CLAIREGOUTTE, LA COTE, MALBOUHANS, PALANTE, RONCHAMP, ainsi qu'à l'entrée du terril qui sera exploité.

Dans l'ensemble de ces communes, sur les panneaux d'affichage réservés à cet effet, l'avis d'enquête publique est affiché.

A l'entrée du terril, une pancarte comporte l'avis d'enquête publique.

Je me suis rendu le mardi 02 novembre 2010 pour constater que cette apposition était toujours présente dans les différentes communes et dans les placards réservés à cet effet.

Je me suis alors rendu dans les communes de MAGNY-DANIGON, ANDORNAY, CLAIREGOUTTE, LA COTE, MALBOUHANS, PALANTE, RONCHAMP ainsi qu'à l'entrée du terril où j'ai pu constater que l'avis d'enquête publique était affiché.

Au niveau de la commune de CHAMPAGNEY, ne le trouvant pas dans le panneau d'affichage, j'ai questionné la secrétaire de Mairie qui m'a déclaré qu'il avait été retiré le 30 octobre 2010 et qu'elle me fournissait son certificat d'affichage qu'elle devait retourner à la Préfecture de Vesoul.

J'ai annexé au présent procès-verbal une photographie de l'entrée du site d'exploitation ainsi que l'avis d'enquête publique.

SOUS TOUTES RESERVES,

Et de tout ce qui précède, j'ai dressé et rédigé le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit.

COUT : HUIT CENT CINQUANTE SEPT EUROS ET TRENTE NEUF CENTS

COUT :

Emoluments.....	700.00 €
Droit de transport.....	6,68 €

	706,68 €
T.V.A 19,6 %.....	138.51 €
Photographie (1 x 3.05).....	3.05 €
Taxe forfaitaire.....	9,15 €

TOTAL TTC.....	857,39 €



Acte soumis à la taxe forfaitaire payée sur état à l'encaissement du coût

Pierre Milot
Commissaire enquêteur
55ter rue Pierre Curie
70000 Navenne
Tel : 0384960044

Monsieur le Directeur Général de GDFC
9 rue Paul Languevin
21300 Chenove

Annexe 3

Navenne, le 6 novembre 2010

Objet: enquête publique pour la demande de renouvellement
de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert
sur la commune de Magny Danigon
Arrêté préfectoral 1551 du 26/08/2010

Veillez trouver ci annexée la page 1 seule utilisée du registre d'enquête
Seules 2 observations de la part de 2 conseillers municipaux y figurent. Elles n'appellent pas de réponse car
soulignant chacune la grande qualité du projet et son intérêt pour la commune.

Lors de l'entretien que j'ai eu avec vos collaborateurs Messieurs Guyot et Chavannes le 22 octobre 2010, j'ai
précisé à ceux-ci les points qu'il me semblait utile de considérer.

Le premier et le plus important me semble être la présence avérée par les traces et organisée sur le site de la
carrière de passage de moto de trail, de trial ou de cross et également de quad.

A ce qui m'a été rapporté de plusieurs parts, votre carrière a une excellente réputation de terrain
d'entraînement pour ces engins non seulement en Haute Saône mais même au delà de la frontière française
proche vers la Suisse et l'Allemagne. Il se dit que tel champion vainqueur du Dakar l'aurait utilisé. Le seul
reproche de la part de ces utilisateurs non souhaités est qu'on en revient noirci.

Cette observation présentée dès la visite préalable à Monsieur Chavannes a donné lieu à réponse de sa part
le 12 octobre. Cette réponse précise des mesures complémentaires concernant la clôture, la barrière
d'entrée et les panneaux avertissant de l'accès interdit et des dangers.

Il est évident qu'une surveillance continue pour un site d'une telle étendue est difficile. La présence lointaine
de la Gendarmerie à Champagny ne permet pas de répondre dans un délai court aux intrusions.

Les plaintes qu'on m'a dit avoir été déposées n'auraient pas eu de suite.

Le deuxième point concerne le projet de la commune de Ronchamp d'une halte temporaire des gens du
voyage, toute proche de votre site. Etant donnée la propension de ces personnes à ne pas toujours tenir
compte des limites de propriété, l'attractivité de votre site sera grande surtout après extraction quand une
grande surface aura été aplaniée.

Le dernier point concerne l'étanchéité des zones humides devant être étendues.

Ces 3 questions ayant été abordées lors de l'entretien sus indiqué et aucune nouvelle observation n'ayant été formulée soit au registre soit de la part du Commissaire enquêteur, il ne m'a pas semblé utile et opportun de vous convoquer à un nouvel entretien.

Merci de votre mémoire en réponse sous douze jours, ce afin de ne pas retarder la rédaction du rapport.

Le Commissaire enquêteur, Pierre Milot

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Milot', written over a horizontal line.



Amacxe 4.

**Le Commissaire enquêteur
Monsieur MILLOT
55ter, rue Pierre Curie
70 000 NAVENNE**

Marchaux, le 19 novembre 2010

**Objet: Enquête publique relative à
la demande de renouvellement de l'autorisation
d'exploiter les terrils de Magny Danigon**

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Suite à votre courrier du 9 novembre 2010 relatif à l'enquête publique de la demande citée en l'objet, nous vous prions de trouver ci-dessous les éléments d'information complémentaires :

Remarque concernant la sécurité du site avec notamment l'intrusion de motocross

Sachez que notre société est très consciente de cette problématique.

Par conséquent dès l'obtention de l'arrêté préfectoral, nous mettrons en place les mesures suivantes:

- Remplacement de la barrière d'entrée par un portail solide et efficace
- Renforcement de la clôture périphérique autant que nécessaire
- Renforcement de la signalisation apposée à la clôture (interdisant l'accès)
- Maintien de la pression sur le terrain avec les forces de l'ordre
- Talutage des fronts en travaux après chaque campagne d'exploitation.

Remarque concernant la création d'une zone de halte temporaire pour les gens du voyage

Il s'agit d'une aire de repos (durée limitée de campement) sur une route de transit qui sera aménagée au moyen d'un revêtement bitumineux. En effet la communauté des gens du voyage préfère plutôt s'établir durablement sur des zones enherbées pour des raisons de confort (limitation de réverbération émise par la chaleur du sol en été).

Notre terril noir d'exploitation ne semble pas très attrayant pour un quelconque campement (manque de propreté en hiver, poussière et chaleur en été).

3. Remarque au sujet de l'étanchéité des zones humides devant être étendues

Le projet de remise en état du site prévoit la création d'un réseau de mares. Cette mesure a déjà été mise en pratique avec succès au cours de la précédente autorisation.

En effet dans le passé, l'ancienne plaine humide du Triage a été remblayée au moyen de schistes houillés (rebus issus de l'activité minière). Cette plaine est alimentée par deux cours d'eau qui la bordent : Le Beuveroux au Nord et au Sud est un petit cours d'eau temporaire alimentant une vaste zone humide.

Par conséquent l'étanchéité des mares n'est pas nécessaire car le niveau de la nappe affleure avec les terrains sous-jacents. Il suffira de retirer par place 30 à 40 cm du substratum (en dessous des schistes) pour obtenir une mare dont le niveau d'eau variera avec le battement de la nappe.

Espérant avoir répondu à l'ensemble de vos remarques ou interrogations, nous vous prions de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, en l'assurance de nos respectueuses salutations.

Alain LE TETOUR
Président Directeur Général



Conclusions du commissaire enquêteur

Le but de l'enquête est de soumettre à l'enquête publique la demande présentée par GDFC de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert à MAGNY-DANIGON

L'enquête s'est passée dans le plus grand calme.

Le contact a été très coopératif avec les personnes représentant le pétitionnaire et avec la municipalité de MAGNY-DANIGON.

Seules deux observations ont été portées à la connaissance du commissaire enquêteur, elles sont positives.

Etant donné que le but futur est à la fois réaliste et économiquement justifié ;
Etant donné l'absence totale d'observations opposées au projet ;
Etant donné la qualité du dossier présenté à l'enquête ;
Etant donné l'avis de la délégation régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Franche-Comté ;
Etant donné les nombreux avis tous positifs recueillis pendant l'enquête que ce soit verbalement ou écrits au registre ;
Etant donné les non-pollution de cours d'eau ;
Etant donné les engagements pris en ce qui concerne la protection de la faune et de la flore ;
Etant donné l'engagement de création ex nihilo de zones humides ;
Etant donné le rétablissement à terme du niveau sous-jacent aux schistes déposés ;
Etant donné le maintien historique en limite nord des talus sur toute leur hauteur avec protection du cours d'eau ;
Etant donné les précautions normales mais complètes promises par le pétitionnaire en cas d'aboutissement positif de la procédure de renouvellement de l'autorisation d'exploiter soumis à l'enquête en cours ;
Etant donné l'impossibilité malgré toutes les précautions d'empêcher physiquement les intrusions sur la zone ;
Etant donné l'impossibilité d'intervention rapide dans ce terrain accidenté du maire de MAGNY DANIGON ou des forces de gendarmerie à l'encontre de personnes équipées d'engins tout terrain à grande mobilité ;
Etant donné l'attractivité évidente de la carrière pour ce genre d'activité ;
Etant donné la facilité pour des engins tout terrain à pénétrer dans la carrière ;
Etant donné l'intense fréquentation de pratiquants du tout terrain malgré les dispositions prises pour interdire l'accès ;
Etant donné la quasi-absence de zone de pratique du tout terrain avec des engins non immatriculés ;
Etant donné l'intérêt de privilégier les activités des engins non immatriculés sur ce terrain plutôt que sur route ouverte ;
Etant donné la proximité immédiate d'une future zone prévue pour les gens du voyage par la municipalité de Ronchamp ;
Etant donné le faible impact humain du projet, nouvelle route à l'écart et limitation du nombre de transports ;
Etant donné la qualité de gestion du pétitionnaire et le professionnalisme de ses personnels ;
Etant donné la capacité financière du pétitionnaire ;

Avis du commissaire enquêteur

le Commissaire enquêteur donne un

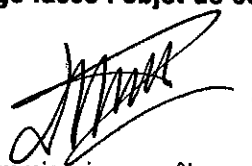
AVIS FAVORABLE

au projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert à Magny-Danigon présentée par GDFC

sous la réserve que les engagements pris à l'enquête par le pétitionnaire soient tenus

et avec les 2 recommandations suivantes:

- Qu'il soit trouvé un moyen d'éviter l'illégalité pour les pratiquants du tout terrain
- Que l'implantation d'une future zone pour les gens du voyage fasse l'objet de coordination entre les communes de Ronchamp et Magny-Danigon



Fait à Navenne le 30 novembre 2010

Le commissaire enquêteur : Pierre Milot